

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL

Du 14 VENTOSE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
( Samedi 4 MARS 1797, vieux style.)

( DICERE VERUM QUID VETAT? )

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du *Vérifique*, rue de Tournon, n<sup>o</sup>. 1123.

### Cours des changes du 13 ventose.

Amster. . . . .	60 $\frac{2}{8}$ 62 $\frac{1}{2}$ à 4	Souverain. . . . .	34
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$	190 $\frac{1}{2}$ à 90	Esprit . . . . .	$\frac{3}{6}$ 475
Madrid. . . . .	11	Eau-de-vie 22	377
Cadix . . . . .	10 17 6	Huile d'olive. . . . .	27 5
Gènes . . . . .	92 90 $\frac{1}{2}$	Café. . . . .	37 38
Livourne. 101 $\frac{3}{4}$		Sucre d'Hamb. . . . .	44 6
Berle. 1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{3}{8}$		Sucre d'Orl. . . . .	40 6
Or fin. . . . .	102 12 6	Savon de Mars. . . . .	21 3
Lingot d'arg. 50 10		Chandelle. . . . .	12 6
Piastre . . . . .	5 4 6	Lyon. . . . .	au pair.
Quadruple. . . . .	79 15	Inscription. . . . .	8 l. 10 s.
Ducat d'Hol. . . . .	11 7 6	Mandat. . . . .	1 l. 5 s. 3 d.

### NOUVELLES ETRANGERES.

#### ITALIE.

Florence, 13 fév. — Nous touchons à la fin du second acte de ce que Buonaparte appelle la *Comédie du pape*. Un second traité de paix vient d'être conclu à Foligno; cette paix est une espèce d'armistice avec le saint-siège, lequel doit être ratifié par le directoire. On est encore étonné ici de voir traiter en ennemie une puissance qui n'a jamais déclaré la guerre; mais il paroît que les français ont voulu faire jouer au pape le rôle du *Médécin malgré lui*. On ignore les conditions de ce traité; mais on dit qu'elles sont très-dures, malgré les efforts du grand-duc pour les adoucir.

On se rappelle qu'en 1526, le malheureux Clément VII signa deux fois de pareils traités avec la maison Colonne, qui étoit du parti des impériaux; il s'engagea même à désarmer; sans doute que c'est aussi une des conditions de la nouvelle pacification: le connétable de Bourbon revint l'année suivante, et n'eut pas de peine à se rendre maître de Rome désarmée. Pie VI aura-t-il le même sort que Clément VII? Buonaparte va se mettre à la tête des français dans le Tirol; à son retour, ne lui prendra-t-il pas quelque fantaisie de remplir le troisième acte de sa comédie?

Du Tirol, le 19 février. — Un nouveau gouverneur doit nous arriver incessamment de Fribourg; c'est le comte de Bissing. Le commissaire impérial comte de Lherbach ne partira pas encore, sa présence étant très-nécessaire ici. On ne sait pas encore si l'archiduc Charles conservera le commandement de l'armée qui doit prendre l'offensive en Italie, ou s'il retournera sur le Rhin. Le jeune prince Joseph Palatin de Hongrie est allé à l'armée d'Alvinzi, qui vient d'être renforcée de trente mille hommes. L'armée autrichienne qui est près de Salurn, n'a pas changé de position; les français n'ont rien entrepris sur ce point. Elle vient aussi d'être augmentée de 10,000 hommes; mais elle n'agira pas avant que les 10,000 hommes qu'on attend du Brisgaw, ne soient arrivés. On dit que le général Frœlich va commander l'armée qui est aux environs de Salurn. Si les renforts de la Suabe arrivent à tems, on croit que l'ennemi ne pourra pas faire d'autres progrès.

#### ALLEMAGNE.

Vienne, 14 février.

Un rapport du général Alvinzi, daté d'Udine, du 6<sup>e</sup> de ce mois, annonce que les nouvelles du Tirol sont plus satisfaisantes, le général Liptai ayant repris sur l'ennemi le poste important de Cembra, circonstance qui favorise beaucoup la défense de la position de Salurn. Ce général annonce de plus, que la réunion des trois corps sous les ordres des généraux Koebloes, Bajalich et prince de Reuss, a été heureusement effectuée sur la Piave, et il espère qu'il en sera de même à l'égard de la division du général Spork; il ajoute que si les renforts qui viennent de Pusterhal, arrivent à tems, il espère de pouvoir se maintenir sur la rive gauche de la Piave.

Nos derniers revers en Italie, ainsi que la reddition de Mantoue, loin d'inspirer le désir de la paix, aux conditions exigées par le directoire de France, excitent de plus en plus l'énergie de la maison d'Autriche, et la campagne prochaine fournira une preuve mémorable des efforts dont cette puissance est capable.

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Avignon, le 2 ventose.

Hier, dans l'après dîner, on arrêta le fameux Agricole Moreau. Il fut saisi dans la maison de Roman, avoué, aux Trois-Pitats, et traduit de suite au fort dans un cachot. Depuis l'arrestation de ce chef de la révolte, on a levé l'embargo qu'on avoit mis aux portes, ce qui a facilité la fuite de beaucoup de coupables.

... ces avantages ne

On en a pourtant arrêté quelques autres, parmi lesquels on remarque l'ancien juge de paix Perrau, condamné aux galères pour vol et forfaiture, et ensuite amnistié; un paysan, dit l'Agneau. Le nombre des prisonniers est d'environ 80; on est à la recherche de Salliard et Charlet.

Le général Willot arriva le 30 au soir; il doit partir incessamment pour Marseille, où sa présence est constamment nécessaire. Le général Hacquin est retourné ce matin à Nîmes avec la troupe qu'il nous avoit amenée. On ajourne la punition des coupables après la réponse qu'on attend du gouvernement qui statuera quel est le tribunal qui doit connoître de cette affaire. Beaucoup de gens craignent que les coupables échappent encore une fois à la vindicte publique; d'autres pensent que les chefs seront punis, et qu'on usera d'indulgence à l'égard de ceux qui n'ont marché qu'en sous ordre.

On s'occupe de l'organisation d'une garde nationale, qui sera composée de citoyens pères de famille ou propriétaires. C'est le seul moyen d'empêcher le retour de l'anarchie et le brigandage qui nous infeste depuis le commencement de l'hiver.

Strasbourg, 6 ventose. Les généraux français et autrichiens, commandant les divisions respectives qui se trouvent dans le Palatinat, viennent de conclure une espèce d'armistice; ils sont convenus qu'aucune hostilité n'aurroit lieu qu'après s'être avertis réciproquement 48 heures d'avance. (*Extrait du journal allemand de Strasbourg.*)

P A R I S, 13 ventose.

Nous ne nous étions pas trompés lorsque nous affirmions ces jours passés, qu'un infortuné devoit être une nouvelle victime du code atroce sur les émigrés.

Avant-hier l'accusateur public a présenté au tribunal criminel un individu pour constater qu'il étoit identiquement François Vermont, écrivain de l'état-major de Dumouriez, porté définitivement sur la liste des émigrés. Cet homme a déclaré qu'il avoit effectivement pris le nom de Vermont, mais qu'il s'appeloit Vermot. Les témoins ne l'ayant reconnu que sur cette qualification, qui n'est pas sur la liste, le tribunal a cru qu'il étoit de sa sagesse et de sa prudence de le renvoyer devant le département pour qu'il décidât si les faits d'émigration imputés à Vermont, s'appliquoient à Vermot.

Le département, aujourd'hui, se trouve derechef maître de son sort, et il paroît que cet individu n'étant pas porté sous son vrai nom sur la liste des émigrés, il n'a pas enfreint son ban, et qu'on devoit se contenter de le faire sortir sous un délai du territoire.

Il a dit être parti avec Dumouriez, dans un fourgon, croyant aller au quartier général, et qu'il s'étoit trouvé chez les autrichiens, où depuis il avoit été forcé, pour vivre, d'exercer l'état d'écrivain dans leurs troupes.

Les prétendus députés de Saint-Domingue, rejetés par la constitution et le conseil des cinq-cents, ont reçu chacun 900 livres sur une ordonnance du ministre de la marine, que la trésorerie s'est empressée de payer. En vertu de quelle loi cette gratification a-t-elle été accordée? de quels services est-elle la récompense? Quand les créanciers les plus légitimes expirent de

(2) besoin, est-il permis à des ministres de disposer ainsi du produit des contributions?

Le directoire vient de publier un arrêté en vertu duquel il est ordonné aux administrations de département de fermer sur-le-champ les registres où l'on inscrit les demandes en radiation de la liste des émigrés. Le même arrêté porte qu'il sera fait un état indicatif des noms de chaque réclamant. Cet état sera envoyé au ministre de la police dans trois jours pour tout délai. L'arrêté est du premier ventose.

Un autre du 2 ventose, rendu public hier, porte que parmi les militaires qui auront dû se rendre à leurs corps respectifs à l'époque du premier germinal, il faut comprendre les troupes d'artillerie de la marine.

Le contre-amiral Bouvet, chargé du commandement de l'escadre dirigée contre l'Irlande, est arrivé à Paris pour réclamer contre l'injustice de l'arrêté du directoire, qui le destitue.

Le général Rochembeau écrit de Bordeaux au ministre de la marine, que, puisqu'on s'obstine à ne pas le faire juger, il ne va plus garder aucun ménagement, qu'il va déchirer le voile qui cache encore les affaires de Saint-Domingue; qu'il fera connoître les principes des hommes atroces qui gouvernent les colonies. Il menace même le ministre d'imprimer sa correspondance officielle. Nous sommes fâchés que des égards mal entendus, ou des motifs d'intérêt personnel, aient empêché jusqu'ici le général Rochembeau de remplir son devoir, en publiant la vérité.

Chénier n'est dans la Sentinelle, avoir reçu un soufflet à la suite d'une rixe qu'il a eue au théâtre de la République. Voici la réponse de l'auteur de la pièce.

Paris, 12 ventose.

« Je croyois devoir garder le silence sur l'insulte que m'a fait Chénier, et sur la vengeance qui l'a suivie; mais l'affaire est devenue trop publique, pour ne pas en rendre un compte précis.

» Le fait est, qu'étant au théâtre de la République, je demandai à la maîtresse de Chénier si elle le voyoit encore. Irrité de mon audace, il voulut me parler; nous descendons. Avant d'entrer dans aucun détail, il m'ôte mon chapeau de dessus la tête: je lui applique, sur la figure, deux coups de poing vigoureux: il crie; on accourt; on me fait lâcher prise. — Il peut trouver des témoins qui nient le fait: je sais qu'il le nie lui-même; mais je défie tous les docteurs du monde, de lui ôter ce que je lui ai donné. Telle est ma déclaration.

Salut.

AMÉDÉE DE KERBOUX.

Le rapport du citoyen Dubruel sur les prêtres insermentés, vient d'être imprimé et distribué. Nous remarquons d'abord que la dérence et le respect du malheur ont subsisté, sous la plume du citoyen Dubruel, le mot insermentés à celui de réfractaires, que la haine et la persécution ont créé, qui n'avoit aucun sens, lui-même que la constitution civile du clergé existoit, qui ne peut plus être aujourd'hui qu'un cri de rage et de fanatisme irréligieux.

Dans ce rapport , écrit avec autant de talent que de sagesse , le citoyen Dubruel établit la nécessité politique d'une religion , et fortifie ses préaves de l'imposante autorité des plus grands publicistes.

Montesquieu met parmi les principales causes de la décadence de l'empire romain , l'abandon de tout culte.

Polybe , chargé de composer des loix pour la Grèce , après qu'elle eut été réduite sous la puissance des romains , s'exprime ainsi , en parlant de Rome :

« L'excellence de la république romaine éclate particulièrement dans les idées qui y règnent sur la providence des dieux. Il me semble que ce puissant motif a été expressément imaginé pour le bien des états , etc. » Machiavel , dans ses discours sur Tite - Live , dit expressément :

« Les états qui voudront se bien conserver et ne point tomber dans la corruption , doivent , sur toutes choses , maintenir la religion dans toute sa pureté ; car il n'y a point de pronostic plus assuré de la ruine d'un état , que lorsqu'on y voit le peuple sans religion. » Puffendorff , dans les devoirs de l'homme et du citoyen , avance que :

« La religion est le principal et le plus ferme ciment de la société. C'est une grande folie , dit-il , en ceux qui veulent passer pour habiles politiques , de croire que pour y réussir , ils doivent affecter d'avoir du penchant à l'impïété. »

« L'oubli de toute religion , dit Rousseau , conduit à l'oubli des devoirs de l'homme. »

« Tout déiste , dit Mably , qui veut détruire tous les rites d'une religion , pour ramener les hommes à un culte intérieur et purement spirituel , doit être contenu comme un visionnaire et un illuminé dont la doctrine ne convient pas à la société. »

L'orateur , après avoir peint à grands traits les funestes effets de la constitution civile du clergé , pose en principe que le moyen le plus sûr de rétablir , sous le rapport de la religion , l'harmonie et la tranquillité dans l'état , c'est de protéger tous les cultes , de les surveiller , et d'obtenir de leurs ministres une garantie qui soit conforme à la liberté des consciences.

Cette garantie consiste à exiger de tous les ministres des cultes une déclaration de soumission aux loix de l'état.

Trois objections se présentent.

C'est violer la constitution que d'exiger cette déclaration particulière d'une classe d'hommes qui sont reconnus comme citoyens.

Non , parce que la société pourroit l'exiger de tous ; un ministre du culte n'est aux yeux de la loi qu'un simple individu ; mais comme , par ses fonctions , il peut exercer plus particulièrement une influence sur les opinions politiques , l'intérêt public demande que , sans gêner sa conscience , on s'assure plus particulièrement de ses sentimens. Cette déclaration est injurieuse.

Non , elle est même honorable , puisqu'elle est un témoignage de la confiance que le gouvernement met dans la promesse de celui qui la fait.

Mais quelques dispositions des loix françaises sont contraires aux dogmes du christianisme.

Ces dispositions sont purement facultatives , et non impératives , tels que le divorce , le mariage des prêtres , le travail aux jours consacrés par la religion.

Le rapporteur prouve ensuite , d'une manière victorieuse , que la soumission purement civile aux loix est tout ce que le législateur peut exiger des ministres des cultes.

La fin de ce discours est un tableau vif et précis de tous les maux qu'a causés à la France la persécution dirigée contre les prêtres.

Le projet de décret n'est pas moins sage que le discours ; nos lecteurs le connoissent. Ah ! puissent s'éteindre enfin les flambeaux du fanatisme irréligieux ! Puisse se briser contre la barrière d'une loi douce et humaine , cette rage écumante qui poursuit depuis si long-tems , avec des chaînes ou avec des poignards , les infortunés ministres de la religion catholique ! Que les galères de Rochefort , les bateaux de Carrier , théâtres de leur dévouement héroïque , apprennent enfin aux persécuteurs , que leur patience est invincible , comme leur soumission est inaltérable.

L'esprit républicain , dans les grands états , ne sauroit être pacifique. La chaleur , la fermentation dont les républiques sont un foyer nécessaire et perpétuel , enflamment à la fois l'intérieur et se répandent au dehors. La conquête du monde valut à Rome quelques intervalles de calme. Quand elle l'eut achevée , ses habitans se déchirèrent entre eux , jusqu'à ce qu'ils se fussent donné un maître , qui fut lui-même à la merci de ses soldats.

Le repos intérieur et la paix au dehors , ce seroit pour les républiques la pierre philosophale. Il ne paroit pas que nous nous occupions de la chercher. La paix est dans Maëstricht , disoit le maréchal de Saxe à Louis XV. Il prit Maëstricht , et la paix fut faite. Pendant le siège de Mantoue , on disoit aussi au peuple affamé de paix : Elle est dans Mantoue. Mais on ne l'y a point trouvée ; et nos diplomates , que l'entreprise désastreuse dirigée contre l'Irlande , n'a point intimidés , veulent la signer à Plymouth , à Portsmouth , à Chatam , à la lueur de l'incendie des chantiers de l'Angleterre , sous les murs de Londres , et sur les débris dispersés de sa banque. Ils veulent que la France annonce la ferme volonté de ne poser les armes qu'après avoir mis l'Angleterre et l'Autriche dans l'impuissance de continuer , ni même de reprendre de long-tems , ou jamais , leurs projets ambitieux. Impuissance à laquelle on ne peut les réduire que par la conquête.

L'auteur de ce beau projet l'a consigné dans un de nos journaux , et il assure qu'il n'y a que des hommes trompeurs ou trompés qui puissent désirer une paix générale en ce moment. Il croit qu'il est difficile de penser qu'il n'y ait pas en France quelques écrivains soudoyés par l'Angleterre , et que ceux-ci ne peuvent mieux gagner l'argent qu'ils en reçoivent , qu'en lui procurant la paix. Et la raison , c'est que « dès ce moment » la surcharge de ses dépenses extraordinaires cesse ; » la mer et les colonies ne dévorent plus sa puissance ; » affoiblie , son crédit chancelant naît ou se raffraînit , » tous les ports ouverts à ses vaisseaux , ravivent à la-fois ses manufactures et son commerce , et toutes » les nations , sans en excepter la France , s'empres- » sent de lui livrer leur or en échange des marchandises » qu'elle seule possède. »

Voilà un tableau assez exact des avantages que la paix procureroit à l'Angleterre ; mais ces avantages ne

seroient-ils pas réciproques ? La France n'en jouirait-elle pas comme la Grande-Bretagne ? Peut-on empêcher que la paix ne diminue les dépenses extraordinaires, qu'elle ne mette fin aux dépenses de la guerre ? Qu'elle ne contribue à l'accroissement de la population, au raffermissement ou à la renaissance du crédit, à la facilité du commerce, au débouché des marchandises ? Peut-on ravir à son ennemi ces fruits naturels de la paix, sans le détruire ?

C'est aussi à peu-près ce que propose le diplomate dont nous parlons. Quel horrible système de guerre il établirait, si son opinion étoit adoptée ! chaque querelle entre deux nations commanderoit la destruction de l'une d'entre elles comme le seul moyen de l'empêcher de reprendre jamais ses projets ambitieux.

Certes, l'auteur de cet article n'est pas soudoyé par le cabinet de S. James ; mais quand il le seroit, on pourroit le féliciter de mieux faire, si toutefois il est vrai que le cabinet de S. James ne veuille pas la paix.

Ce virulent diplomate traite de ridicules et d'insolentes les propositions de Malmesbury ; mais le ridicule et l'insolence supposée de ces propositions venoient à l'appui de ses vœux, puisqu'il déclare n'être pas d'avis d'une paix telle que nous devons nous la promettre de nos succès, ou plus avantageuse encore. Avec de telles dispositions, la république française ne fermeroit, comme la république romaine, le temple de Janus qu'une fois en 700 ans.

#### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Seance du 13 ventose.

Le député Vidal donne sa démission. Renvoyé à la commission des inspecteurs.

Deux pétitions, l'une signée Albert, l'autre de l'administration départementale du Bas-Rhin, avoient dénoncé au conseil les manœuvres des prêtres réfractaires, pour troubler la tranquillité publique ; elles peignoient ce département comme en proie aux agitations les plus dangereuses ; elles faisoient voir les poignards levés à chaque instant sur tout ce qui porte le nom de patriote, et annonçoient que les incitations du fanatisme avoient suspendu le paiement des contributions.

Hermann détruit aujourd'hui toutes ces assertions ; il annonce qu'elles ont donné lieu à des explications entre les autorités constituées du Bas-Rhin. L'accusateur public près le tribunal criminel, qui se nomme Albert, a été interpellé de dire si la pétition signée du même nom que le sien, étoit en effet son ouvrage ; il a répondu négativement ; et d'après les renseignemens pris ensuite, il paroît que cette pétition a été rédigée par un prêtre assermenté. Le tribunal criminel a aussi démenti les faits sur lesquels l'administration départementale avoit appuyé sa dénonciation. Il a déclaré qu'aucune plainte ne lui avoit encore été portée à ce sujet. Aucun patriote n'a été égorgé, comme on l'a dit, nul n'a même été égratigné ; et le témoignage du commandant en chef de la gendarmerie, constate que les contributions se paient avec tant d'exactitude, qu'il n'a pas encore été obligé de recourir à la contrainte.

Hermann demande donc que ces déclarations qui démontrent la fausseté des dénonciations faites, soient insérées au procès-verbal.

(4)

Couturier soutient que la pétition signée Albert, n'est point l'ouvrage d'un inconnu, mais bien du citoyen Albert, substitué du commissaire près le tribunal criminel de la Moselle. Ce citoyen, ajoute-t-il, est actuellement ici ; c'est le cousin d'un représentant du peuple. (On rit.)

Aux voix le renvoi à la commission existante, s'écrient alors une foule de membres, et le renvoi est prononcé.

Audouin par motion d'ordre : Les dépositaires de l'autorité se sont liés par des sermens solennels au régime constitutionnel ; mais ces déclarations éclatantes seroient de vaines formules, si leur conduite n'étoit point en harmonie avec elles. Les hommes assez heureusement organisés pour se défendre ou s'affranchir de tout esprit de parti, vous sauront gré d'avoir entouré le berceau de la république d'appuis extraordinaires ; il ne falloit pas peut-être arracher à la révolution tous ses alimens à la fois. C'est un corps vivace qu'on ne peut pas tuer en un moment, mais qu'il faut laisser périr d'inanition. Le moment est enfin venu de déblayer le terrain affermi par la constitution de tout échafaudage désormais inutile. Un ordre de choses régulier et stable a remplacé les agitations révolutionnaires ; sachons nous y conformer entièrement. Voulons-nous que le fléau de la guerre cesse de désoler le peuple ? Croyons à la force de la constitution ! Voulons-nous rétablir nos finances ? Croyons à la force de la constitution ! Alors la confiance renaîtra dans tous les cœurs, et vous n'aurez à craindre ni les perfides lamentations de quelques hommes qui regrettent un pouvoir dont ils ont si cruellement abusé, ni les tentatives des contre-révolutionnaires.

Je demande qu'une commission de cinq membres nommés au scrutin, soit chargée de présenter dans le courant du mois prochain, le tableau des loix qui ne seroient pas conformes au texte de la constitution.

Appuyé, s'écrient une foule de membres : la proposition est aussitôt mise aux voix et adoptée, et le conseil ordonne l'impression du discours d'Audouin.

Gilbert-Desmolières reproduit à la discussion le projet de résolution sur la contribution foncière et la contribution personnelle, somptuaire et mobilière ; il est adopté en ces termes :

Art. I<sup>er</sup>. La contribution foncière de l'an 5 est fixée à 240 millions en principal, à répartir entre tous les départemens.

II. La contribution personnelle, somptuaire et mobilière, est fixée à 60 millions à répartir sur tous les habitans de la république.

III. Il ne pourra être imposé par chaque département, en sus du principal de son contingent, que 3 sols pour livre de la contribution foncière, et 5 sols pour livre de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière.

IV. Les sous additionnels de chaque département formeront une masse commune pour les employés ; savoir ceux de la contribution foncière aux indemnités dues pour les ravages de la guerre, et ceux de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière, aux dépenses locales.

Le conseil se forme ensuite en comité général.

J. H. A. POUJADE-L.